

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 7 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES
56 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
74130 Bonneville

Références : 20230223-RAP-Inspection-DecheterieAyze-CCFG
Code AIOT : 0006114374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2023 de la déchèterie de la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIERES implantée 724 route des Millières 74130 Ayze. L'inspection a été annoncée le 03 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires visées aux arrêtés ministériels applicables à cette installation concernant les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux ainsi que les quantités de déchets présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES
- ZA DES LACS, 724 route des Millières 74130 Ayze
- Code AIOT : 0006114374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie, implantée 724 route des Millières sur la commune d'Ayze (74130), exploitée par la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) est régulièrement autorisée pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux déposés par le producteur initial.

A cet égard, elle fait l'objet des actes préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral PAIC-2015-0026 d'enregistrement, daté du 23 juillet 2015, pour la rubrique 2710-2.a correspondant à l'activité de collecte de déchets non dangereux relevant de l'enregistrement pour un volume maximum susceptible d'être présent de 444 m³ ;
- récépissé du 24 juillet 2015 pour l'activité visée à la rubrique 2710-1.b correspondant à la collecte de déchets dangereux pour une capacité maximale de 3.9 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- volume d'activité,
- sécurité,
- exploitation,
- stockages,
- collecte des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Protection des sols	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20	Lettre de suite préfectorale	sans

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 26	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature et volume des activités	Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2015, article 2
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
11	Effluents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
13	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 2.4
14	Local déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3
15	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4
16	Stockage de l'amiante	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchèterie qui nous conduisent à faire les demandes suivantes :

Dès réception de la lettre de suite

- Point de contrôle n° 5 : Détection incendie

Formaliser la maintenance des détecteurs de fumées notamment en mentionnant sur le registre de sécurité les dates des tests et des contrôles.

Sous un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de suite

- Point de contrôle n° 2 : Protection des sols

Mettre en place des mesures pour que le sol du local DMS soit protégé de toute dégradation susceptible d'être occasionnée par l'écoulement accidentel de produit.

- Point de contrôle n° 6 : Dispositions de sécurité

- Transmettre le dernier essai de mesure de débit d'eau des deux poteaux d'incendie situés à l'entrée et dans l'emprise de la déchèterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,
- compléter les consignes incendie par l'affichage d'une fiche réflexe relative à l'appel des services de secours et à la conduite des opérations d'isolement du réseau des eaux pluviales.

- Point de contrôle n° 10 : Rétention des eaux incendie

Mettre en œuvre des travaux de nettoyage et de curage du bassin de rétention et maintenir ce dernier en bon état et dégagé de toutes végétation et boues.

Sous un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de suite

- Point de contrôle n° 8 : Exploitation

Transmettre tout justificatif assurant du suivi, par les opérateurs affectés à la déchèterie, des formations visées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

- Point de contrôle n° 12 : Surveillance des rejets

Procéder à l'analyse des rejets des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Une copie du rapport d'analyse sera transmise à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 juillet 2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités déchèterie
Prescription contrôlée : Le site implanté 724 route des Milliers accueille les activités de : • collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2a, pour une capacité de 444 m³ ; • collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1b (installations) pour une capacité de 3,9t.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le site n'est utilisé que pour une activité de déchèterie relevant des rubriques 2710. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une évaluation des quantités maximales des déchets susceptibles d'être présents sur le site : • 531 m³ pour les déchets non dangereux, correspondant à la rubrique 2710-2, • 5 tonnes pour les déchets dangereux, correspondant à la rubrique 2710-1. Au regard des déclarations initiales, l'augmentation des quantités maximales de déchets est de 87 m ³ pour les déchets non dangereux et de 1,1 t pour les déchets dangereux. Cette augmentation est notamment due à l'évolution du volume des bennes initialement de 30 m ³ remplacées par des bennes de 35 m ³ et l'obligation de nouveaux tri comme le mobilier et les incinérables pour lesquels des bennes supplémentaires ont été mises en place. En outre, l'augmentation de la population et les pratiques ont conduit à une croissance des apports.
Proposition de l'inspection : La visite des installations et les explications de l'exploitant montrent que les mesures déjà prises pour maîtriser les risques et les nuisances sont suffisantes pour couvrir les suppléments de déchets sur le site. Enfin, ces modifications n'ont pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les infrastructures ni sur le classement des activités qui restent soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2a et de la déclaration pour la rubrique 2710-1b.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le sol du local des déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux) était bétonné et relié à deux rétentions enterrées situées à l'extérieur du local. Ces rétentions comportent des jauges et sont régulièrement contrôlées.

Toutefois, le sol n'est pas recouvert d'une protection résistant aux produits pouvant le détériorer. Par ailleurs, des produits absorbants sont à disposition pour limiter les écoulements en cas de déversement accidentel de liquides.
Proposition de l'inspection : L'exploitant doit sous un mois, mettre en place des mesures pour que le sol soit protégé de toute dégradation susceptible d'être occasionnée par l'écoulement accidentel de produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clos par des panneaux rigides grillagés et les accès sont verrouillés en dehors des heures d'ouverture par un portail et un portillon. De plus, cette clôture est doublée par un réseau électrique anti-intrusion faisant le tour du site. Il est à noter que la présence de ce dispositif est signalé par des panneaux disposés sur la clôture extérieure. Un panneau à l'entrée de la déchetterie précise les horaires d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
Thème(s) : Accessibilité.
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'accès au site est limité par une barrière qui, lors de la saturation du site est commandée par l'opérateur de déchèterie interdisant tout entrée de véhicules sur l'installation. Par ailleurs, la vitesse des véhicules est limitée par des panneaux et des marquages aux sols indiquent le sens de circulation qui est en sens unique. Les aires de déchargement sont matérialisées au sol et situées en dehors de la voie de circulation. Les quais de déchargement, situés en hauteur, sont équipés de garde-corps prévenant les risques de chute des usagers et des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la

pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les locaux techniques sont équipés d'un détecteur de fumées. En ce qui concerne le local des gardiens, l'installation de ce dispositif n'a pas été retenue, la surveillance étant assurée par la présence régulière d'opérateurs durant les horaires d'ouverture du site. Les dispositifs sont contrôlés et testés par le personnel de la déchèterie toutefois cette intervention n'est pas formalisée sur un document ou registre.
Proposition de l'inspection : L'exploitant doit, sans délai, formaliser la maintenance des détecteurs de fumées notamment en mentionnant sur le registre de sécurité les dates de test et de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite des installations il a été constaté la présence d'un poteau incendie au sein du site (n°780) et un poteau à 50 mètres de l'entrée du site (n°753). Par ailleurs, il été constaté la présence d'extincteurs répartis sur les bâtiments de la déchetterie. Cependant, il n'a pas été justifié de la capacité de débit des deux bornes d'incendie. Enfin, les consignes des mesures à prendre en cas d'incendie sont à compléter par la mise en place d'une fiche réflexe d'appel au SDIS et des opérations d'isolement du site par la fermeture de la vanne du bassin de rétention.
Proposition de l'inspection : L'exploitant devra sous un mois : • transmettre le dernier essai de débit d'eau des deux poteaux d'incendie situés à l'entrée et au sein de la déchèterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, • compléter les consignes incendie par l'affichage d'une fiche réflexe d'appel aux services de secours et des opérations d'isolement du réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25
Thème(s) : Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport daté du 15 mai 2022 . Il a été également présenté les rapports de vérification des extincteurs dont la dernière intervention a été réalisée le 14 novembre 2022. Ces rapports n'appellent pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 26
Thème(s) : Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
Constats : La communauté de communes Faucigny Glières gère quatre déchèteries. Elle dispose d'une équipe de 6 opérateurs de déchèterie pour la surveillance et la conduite des installations qui sont affectés selon un emploi du temps sur chaque site. Le personnel a été formé en interne sur les différentes procédures de réception des déchets et de moyens d'intervention. Il a été présenté une formation dispensée par ECO DDS le 19 janvier 2023 suivi par tous les opérateurs. Par ailleurs, des stages de sécurité incendie et de sauveteur secouriste ont également été présentés, mais il n'est pas justifié que l'ensemble du personnel ait suivi ces formations. Par ailleurs, aucun élément n'a été produit pour justifier du suivi par ces personnels des formations visées par le présent article de l'arrêté ministériel.
Proposition de l'inspection : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, transmettre tout justificatif assurant du suivi, par les opérateurs affectés à la déchèterie, des formations visées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Les opérateurs contrôlent l'accès du bas de quai par l'ouverture d'une barrière. Des lampadaires répartis sur l'installation assurent l'éclairage de la déchèterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement du sol de l'installation sont collectées par des avaloirs et un réseau raccordé à un bassin faisant office de rétention lorsque la vanne est fermée. Lors de la visite, le fonctionnement de la vanne murale a été testé. La clé de commande manuelle de la vanne est entreposée à proximité. Il est constaté que le bassin est couvert, sur une grande partie de sa surface, par de la végétation et de la boue, ce qui entrave la circulation des eaux pluviales et réduit la capacité de la rétention dimensionnée initialement pour retenir les eaux d'extinction (Cf. Annexe).
Proposition de l'inspection : L'exploitant devra, sous un mois, curer et nettoyer le bassin de rétention et, à l'avenir, le maintenir en bon état de propreté, dégagé de toute végétation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à

disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le sol du site est entièrement étanche. Un réseau de caniveaux collecte les eaux de ruissellement qui sont dirigées vers un bassin relié à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier est connecté au réseau communal des eaux pluviales. Le séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage et d'un curage le 27 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats : L'exploitant a admis ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets d'eaux pluviales.

Proposition de l'inspection : L'exploitant devra, sous un délai de trois mois, faire analyser les rejets des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Une copie du rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Constats : Le local de stockage des déchets ménagers spéciaux est équipé d'une grille de ventilation basse et d'un ventilateur en fonctionnement continu assurant l'aération du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Local des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3

Thème(s) : Local de stockage

Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des

pires).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Constats : Un bac, disposé sous abri à proximité du local DMS, est mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le local dédié. A cet égard, des consignes de tri et d'identification de la mention de danger sont affichés dans le local. Chaque bac est repéré par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits.

Par ailleurs, la rétention des produits entreposés est assurée par des bacs étanches et des étagères dotées de rétention. Le sol bétonné est conçu pour recueillir des déversements accidentels et les évacuer vers deux cuves de rétentions enterrées situées à l'extérieur du local. Ces cuves sont dotées de niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4

Thème(s) : Stockage des huiles

Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : Une aire est dédiée à la réception des huiles usagées. Elle est mise à l'abri des intempéries. Elle comporte une cuve double paroi de stockage des huiles minérales, équipée d'une jauge. Par ailleurs, un GNV est mis à disposition des usagers pour l'entreposage des huiles végétales. Ces contenants sont identifiés par des panneaux mentionnant la nature des huiles acceptées. Enfin, de l'absorbant est mis à disposition en cas d'écoulement accidentel lors du transfert de liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage de l'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.5
Thème(s) : Autre, Stockage de l'amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Une aire de dépôt de déchets d'amiante est aménagée sous abri et identifiée par un panneau. Un big bag est mis à disposition pour recevoir ces déchets et des consignes précisent les mesures à respecter pour le dépôt de ces déchets. L'exploitant a annoncé qu'il envisage de mettre à disposition des particuliers des sacs et des fils plastiques pour l'emballage des matières amiantées avant l'apport de ces déchets sur le site. De plus, une information sur les mesures à respecter pour le dépôt de ces déchets sera mis en ligne sur le site internet de la CCFG.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE
Déchèterie AYZE
Planche Photographique
Inspection du 23 février 2023



Local des Déchets Ménagers Spéciaux



Bassin de rétention